

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL 8-3

Contributions et taux de l'assurance
obligatoire

(août 2004)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Official Participation Group

Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Address : Iino building 7F

2-1-1 Uchisaiwai-cho, Chiyoda-ku

Tokyo 100-0011 Japon

E-mail : ofipat@expo2005.or.jp

Tél. : +81□3-5521-1612

Fax : +81□3-5521-1613

Contributions et taux de l'assurance obligatoire

I. Généralités sur l'assurance obligatoire

Grandes lignes de l'article 28 du Règlement général (Assurance) et du Règlement spécial no.8 relatif à l'assurance :

1. Aucun participant officiel ne peut demander d'indemnisation à un autre participant (article 28 alinéa 2 du Règlement général, article 6 du Règlement spécial no. 8).
2. Chaque participant officiel doit souscrire une assurance incendie, une assurance construction et assemblage ainsi qu'une assurance globale biens mobiliers. Il doit également payer sa contribution à l'assurance générale responsabilité civile mise en place par l'Association Japonaise pour l'Exposition Internationale 2005 (ci-dessous « l'Association ») pour le compte de l'Association et des participants officiels. Enfin, il doit souscrire une assurance accidents du travail, une assurance automobile et une assurance chômage ainsi que l'exige la Loi japonaise (article 28 alinéa 1 du Règlement général, articles 5, 7 à 9 et 10 à 13 du Règlement spécial no. 8).
3. Le gouvernement de chaque pays participant (ou organisation internationale participante) peut choisir d'agir comme son propre assureur (auto-assurance) pour les biens dont il est responsable (article 4 du Règlement spécial no. 8).

Pour les informations détaillées, se reporter aux documents distribués en novembre 2003 : “GL8-1 Guide des assurances à l'intention des participants officiels”, “GL8-1-1 Directives relatives à l'assurance sur les travaux de construction et d'assemblage”, “GL8-1-2 Directives relatives à l'assurance incendie”, “GL8-1-3 Directives relatives à l'assurance tous risques sur les biens meubles”, et “GL8-1-4 Directives relatives à l'assurance tous risques de responsabilité civile”.

II. Contributions et taux de l'assurance obligatoire pour les participants officiels

Voir tableau page suivante.

II. Assurance obligatoire des participants officiels

Risque	Type d'assurance	Biens assurés	Période d'assurance (date effective) (date de paiement de la prime d'assurance dans le cas de A)	Titulaire de la police	Taux d'assurance standard
Assurance respon- sabilité civile	A. Assurance générale	1. Assurance générale responsabilité civile relative aux travaux de construction et d'assemblage *	Date prévue de commencement des travaux	Entreprises de construction ou participants officiels (y compris leurs sous-traitants, idem ci-dessous)	Prix du contract × 0.109%
		2. Assurance générale responsabilité civile relative aux installations	Date indiquée par l'Association et mentionnée dans le document concerné	L'Association (contributions versées par les participants officiels)	(500) yen/m ²
		3. Assurance générale responsabilité civile relative aux produits		Concessionnaires (ou participants officiels s'ils réalisent des concessions)	(dans les pavillons) a. restaurants : 2,500 yens/m ² b. boutiques : 1,500 yens/m ²
		4. Assurance générale responsabilité civile relative aux travaux de démontage *	Date prévue de commencement des travaux	Entreprises de construction ou participants officiels	Prix du contract × 0.109%
	* Travaux de construction et de démontage des pavillons, finitions intérieures, structures annexes et articles exposés				
Assurance dommages aux biens	B. Assurance responsabilité civile du constructeur, assurance construction et assemblage	Construction des pavillons, finitions intérieures, installation des équipements et éléments décoratifs : structures en construction et matériaux de construction	Date prévue de commencement des travaux	Entreprises de construction ou participants officiels	Prix du contract × 0.109%
		Bâtiments et structures	Date de livraison	L'Association (contributions versées par les participants officiels)	000 yen/m ²
	C. Assurance incendie	Finitions intérieures, installation des équipements et éléments décoratifs (dans le cas où ces travaux sont réalisés)	Date de livraison des biens par l'entreprise	Participants officiels	Somme assurée × 0.0%
		Meubles, éléments décoratifs et autres biens mobiliers	Date de déchargement des biens sur le site de l'Exposition	Participants officiels	
	D. Assurance tous risques sur les biens meubles	Articles exposés et oeuvres d'art d'une valeur de marché supérieure à 1 million de yens	Date de déchargement des biens sur le site de l'Exposition (si certains travaux sont nécessaires après déchargement, date de livraison par l'entreprise)	Concessionnaires (ou participants officiels s'ils réalisent des concessions)	Somme assurée × 0.0%
				Participants officiels	

[Notes]

- L'assurance tous risques de responsabilité civile a été souscrite le (JJ/MM/AA) par l'Association pour le compte et au nom de l'Association et des participants officiels. Chaque participant est tenu de payer la prime d'assurance et la contribution relatives à cette police d'assurance.
- Le gouvernement de chaque nation participante ou chaque organisation internationale participante peut choisir d'agir comme son propre assureur pour les biens dont il est responsable (comme indiqué aux points C et D du tableau ci-dessus). Dans ce cas, il est nécessaire de notifier cette auto-assurance au Commissaire Général à l'aide du formulaire joint.
- Chaque participant officiel doit également souscrire une assurance accidents du travail, une assurance obligatoire automobile et une assurance chômage conformément à la Loi japonaise.
- L'assurance obligatoire responsabilité civile mentionnée dans le tableau ci-dessus et l'assurance obligatoire automobile doivent être souscrites avec une compagnie d'assurance de biens autorisée par le gouvernement à réaliser une activité d'assurance au Japon. Pour le bénéfice des participants officiels, le « Syndicat des assureurs de biens de l'Expo 2005 » a été organisé par les compagnies d'assurance sélectionnées par l'Association, selon une procédure d'invitation et de concours, parmi les compagnies licenciées pour réaliser une activité d'assurance au Japon.
- L'Association enverra à chaque participant officiel une facture précisant le montant de la contribution à payer pour l'assurance tous risques de responsabilité civile et l'assurance incendie d'un bâtiment de type modulaire. Chaque participant officiel doit payer cette contribution avant la date indiquée par virement sur le compte bancaire spécifié.
 - Les factures relatives aux primes d'assurance pour l'assurance tous risques sur les biens meubles et l'assurance incendie souscrites individuellement par les participants officiels seront émises par les compagnies d'assurance concernées (ou leurs agences).

Chaque participant officiel doit payer les primes d'assurance indiquées par virement sur le compte bancaire spécifié par ces compagnies (ou leurs agences), ou directement auprès de ces compagnies (ou de leurs agences).

Les informations détaillées sur les modalités de paiement des contributions et des primes seront communiquées aux participants officiels environ novembre 2004.